



Cotonou, le... **13 0 JUIN 2017**

CIRCULAIRE

N° **436** /MEF/DC/SGM/DGI/DLC

Relative au traitement fiscal des retenues de TVA à la source effectuées par l'Etat et ses démembrements

Dans le but d'apporter des précisions sur le traitement qu'il convient de faire des retenues de TVA à la source sur les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, la note circulaire n°564/MEF/DC/SGM/DGID/DLC du 03 juillet 2014 avait été prise pour :

- fixer la déclaration desdites affaires au fait générateur, c'est-à-dire au moment de la livraison des biens ou de la réalisation de la prestation et des travaux ;
- fixer l'exigibilité au paiement, par l'Etat, du montant de la prestation ou des fournitures ;
- recommander l'utilisation des déclarations de recettes (fiche rose) comme un moyen de paiement pour apurer la TVA nette dégagée contre une quittance d'ordre.

Mais, à l'application de cette note, des difficultés majeures sont apparues :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'est pas juridiquement en mesure de délivrer la déclaration de recettes lors de la réalisation du fait générateur, cette déclaration ne pouvant être établie que suite au paiement par le Trésor Public ;



- les titres de perception émis suite aux déclarations non accompagnées de paiement sont mis en recouvrement par les receveurs, qui exercent des poursuites contre le contribuable, créant ainsi pour ce dernier une tension de trésorerie ;
- l'accumulation des Restes à Recouvrer (RAR) liés aux déclarations non suivies de paiement.

Face à ces difficultés, la présente note circulaire vient préciser les nouvelles règles applicables en la matière.

- 1- l'obligation de déclaration de la TVA coïncide avec celle du paiement et sont fixées à l'exigibilité, c'est-à-dire lors du paiement par l'Etat, les collectivités territoriales et les sociétés, établissements et offices de l'Etat ;
- 2- la TVA retenue à la source lors du paiement est admise en déduction, accompagnée obligatoirement des justifications (quittance, fiche rose), sur la ligne 10 de la déclaration ;
- 3- la déclaration de recette ne doit plus être utilisée comme moyen de paiement dans les Recettes des Impôts.

Les Directeurs centraux, les Directeurs techniques à compétence nationale ou territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte de la présente note circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Impôts,



Nicolas YENOUSSI

AMPLIATIONS :

- MEF.....	01 (ATCR)
- DGB.....	01
- CF.....	01
- DGTCP.....	01
- DGDDI	01
- CNP BENIN.....	01
- CCIB.....	01
- CGA.....	02
- OECCA BENIN... ..	01
- CENAFOC.....	01
- CENAPME.....	01
- ARMP.....	01
- CHRONO.....	01

